

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3273

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un *i* ainsi rédigé :

« *i*) L'industrie. »

II. – Le I est applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur industriel ne bénéficie pas aujourd'hui des abattements majorés sur les bénéfices de la Zone Franche d'Activité Nouvelle Génération applicable dans les départements et régions d'Outre-mer. Premiers acteurs de la production locale, les entreprises industrielles ultramarines sont aujourd'hui particulièrement et doublement exposées à la concurrence externe.

C'est ce critère d'exposition à la concurrence externe qui a conduit à intégrer, dans le cadre du PLFSS 2019 visant transformation du CICE en nouvelles exonérations de charges sociales patronales, les secteurs industriels dans la liste des secteurs qui bénéficieront à l'avenir des exonérations de charges sociales patronales les plus élevées, ce qui n'était pas le cas dans le régime de la LODEOM sociale.

La crise sanitaire a mis à nouveau en lumière la nécessité d'accompagner le développement de la

production

locale.

L'amendement propose d'intégrer les secteurs industriels dans la liste des secteurs bénéficiant des abattements fiscaux majorés de la nouvelle ZFANG.